Année universitaire 2025/2026
Conseil de la formation du 04/03/2025

Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences – LICENCES PROFESSIONNELLES (Hors BUT) Règles générales - Université de Lorraine

Références réglementaires :
Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.
Arrêté du 6 décembre 2019 modifié portant réforme de la Licence Professionnelle.

I-Inscription

L'inscription administrative en Licence Professionnelle est obligatoire et annuelle. L'inscription pédagogique est obligatoire pour passer les examens et/ou contrôles correspondants. Une inscription pédagogique implique de passer les examens et/ou contrôles correspondants.
Le redoublement n'est pas de droit. Des inscriptions supplémentaires peuvent être accordées par le jury souverain.

II-Crédits européens

Les crédits européens représentent le volume de travail fourni ou à fournir par un étudiant pour une Unité d'Enseignement. Ce volume comporte les cours magistraux, travaux dirigés et pratiques, stages, séminaires et travaux personnels de l'étudiant, ainsi que les examens. Il correspond à une charge de travail de 25 à 30 h par crédit.
Les crédits sont affectés (en nombre entier) aux UE et éventuellement aux EC qui deviennent alors capitalisables.
Les crédits européens (60 au total sur l'année terminale) sont ainsi répartis par points entiers et affectés aux Blocs de connaissances et de compétences (BCC) composés d'UE.

III-Modalités de validation

a-Calcul des moyennes
Le calcul de la moyenne générale est effectué à partir de la moyenne coefficientée des UE ; chaque UE est affectée d'un coefficient pouvant varier dans un rapport de 1 à 3 ; la moyenne de chaque UE est calculée, le cas échéant, à partir de la moyenne coefficientée des EC la composant.
A l'intérieur d'un BCC, le coefficient de chaque UE reprend celui affecté pour le calcul de la moyenne générale ; le coefficient d'un BCC est égal à la somme des coefficients des UE le composant ; les coefficients des différents BCC peuvent varier dans un rapport de 1 à 2.
Ces différents coefficients sont spécifiés dans les M3C spécifiques de cette mention ou parcours.

b-Compensation et notes planchers
La compensation s'effectue au sein des UE (entre les EC) et au sein des Blocs de connaissances et de compétences.
La compensation entre Unités d'Enseignement s'effectue au sein des Blocs de connaissances et de compétences sans note éliminatoire et sans note plancher. Les blocs de connaissances et de compétences ne peuvent se compenser entre eux. A l'exception de ceux, sur une année universitaire, qui visent les mêmes compétences. Des BCC dits « caractéristiques » peuvent être définis, ceux-ci devront impérativement être validés dans des conditions de moyenne minimale précisées dans les M3C spécifiques pour permettre l'obtention de la LP.

c-Règle générale d'obtention du diplôme
La licence professionnelle est décernée par le jury aux étudiants qui satisfont les deux conditions suivantes :
- Avoir obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble "coefficienté" des UE
- Avoir acquis les BCC caractéristiques du diplôme et du parcours.

Certificat SENSE :

Le Certificat SENSE doit être validé en entier pour permettre la délivrance du diplôme. Les étudiants disposent de l'année de LP pour valider les 3 modules du certificat. (Voir annexe SENSE)

Dans tous les cas, le jury délibère à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats, en tenant compte de la valeur de leur travail et de leur mérite (le cas échéant, le jury peut baisser ou augmenter les notes des candidats ou accorder des points jury), pour prononcer ou pas la délivrance du diplôme, ou, le cas échéant, proposer des modalités de remédiation.

d-Capitalisation
Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 a été obtenue sont capitalisées, ainsi que les crédits européens correspondants, et font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement. Il n'est pas possible de se réinscrire aux UE validées. Sont capitalisés de la même façon les BCC et EC affectés de crédits.

IV-Modalités d'évaluation des connaissances et compétences

a- Règle générale
A l'intérieur de chaque UE et EC, l'évaluation des connaissances et des compétences se fait par contrôle continu, intégral ou non et/ou examen terminal. Pour chaque UE ou élément constitutif d'une UE, les modalités de cette évaluation (nombre d'épreuves écrites annoncées à l'avance ou non, contrôles oraux, travaux personnels, exposés, comptes-rendus de travaux pratiques, usage autorisé ou non de documents ou de la calculatrice, etc.) sont définies dans les modalités spécifiques à chaque mention ou parcours.
Sauf circonstances particulières, l'anonymat des copies est la règle.

b- Contrôle continu

L'évaluation continue doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE. Les étudiants doivent être prévenus de la tenue régulière des évaluations.
Des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à statut particulier (voir Modalités spécifiques et régimes spéciaux).
Chaque évaluation fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'évaluation. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

c- Deuxième session
Sauf dans le cas des LP se déroulant en Contrôle Continu (CC), les étudiants ajournés à la 1e session peuvent demander à subir des épreuves de rattrapage dans tout ou partie des UE et des EC dans lesquels leur moyenne est inférieure à 10 sur 20 à condition que les règles d'acquisition des BCC permettent ce rattrapage pour les BCC non acquis (sauf dérogation accordée par le jury, notamment dans le cas des remédiations mentionnées à l'article III). La note obtenue à la session de rattrapage remplace la note obtenue à la session 1.

Les évaluations suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session et ne pas être incluses dans l'épreuve de synthèse de 2ème session :
- évaluations de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- évaluations de soutenance d'un rapport qui porte sur une sortie de terrain, un stage, etc.

Le cas échéant, différentes épreuves peuvent faire l'objet d'un regroupement en une évaluation de synthèse ; ces regroupements peuvent se situer soit au niveau d'une UE, soit au niveau d'un BCC.

<u>Notes obtenues en deuxième session (hors CC)</u>
Lorsqu'un étudiant est amené à composer en deuxième session (année non validée en première session), alors les notes obtenues lors de cette deuxième session remplacent dans le calcul de la moyenne finale de 2ème session des EC, UE, et de l'année, les notes aux EC, UE, et année attribuées en première session.

d- **Justification des absences**
En cas d'absence à une épreuve du contrôle des connaissances et des compétences, l'étudiant doit justifier son absence, par exemple avec un certificat médical, auprès de son responsable de formation ou de la scolarité dans les 8 jours calendaires qui suivent la tenue de l'épreuve ; au-delà, son absence sera considérée comme injustifiée ; la justification ou non de l'absence est laissée à l'appréciation du responsable de la formation.

Absence justifiée
En contrôle terminal : La mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.
En contrôle continu : En cas d'absence justifiée, un contrôle de substitution peut être organisé en fonction des contraintes matérielles et organisationnelles. Si ce contrôle ne peut avoir lieu, la mention ABJ sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée et la note sera neutralisée dans le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre. La neutralisation intervient si et seulement si le coefficient de cette épreuve est strictement inférieur à celui de l'autre épreuve de contrôle ou à la somme des coefficients des autres épreuves si plusieurs contrôles. Dans le cas contraire, la mention ABJ est portée sur le relevé de notes et le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE.
Dans chacun de ces deux cas, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter en deuxième session.

Absence injustifiée
Quel que soit le mode de contrôle, la mention ABI (ABsence Injustifiée) sera portée sur le relevé de notes à l'épreuve concernée ; le calcul entraîne la défaillance (DEF) à l'UE, le cas échéant à l'EC, et à l'année ; le cas échéant, l'étudiant conserve la possibilité de se présenter en session de rattrapage.

e- Mises en situations professionnelles (stages, alternances, projets tutorés etc)

En cas de circonstances exceptionnelles (situation sanitaire type COVID, ou situation particulière sur le lieu de stage, harcèlement, discrimination, etc.), les étudiants qui ne pourraient effectuer la mise en situation professionnelle prévue initialement dans les M3C peuvent se voir proposer une autre modalité de mise en situation professionnelle. Cette autre modalité devra faire l'objet d'une évaluation dans les mêmes conditions que les autres étudiants.

IV- Assiduité et absences aux enseignements

L'assiduité est la règle pour tous les enseignements délivrés dans le cadre d'une Licence Professionnelle (sauf Régimes spéciaux d'études).
Pour les étudiants en alternance, le non-respect de cette règle est traité en application du code du travail. Pour les autres étudiants, les modalités de prise en compte du non-respect de cette règle sont définies dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque LP.
Le cas échéant, les M3C précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à l'obligation d'assiduité, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

V- Prise en compte d'Unités d'Enseignement validées par ailleurs

Des Unités d'Enseignement peuvent être obtenues par validation d'acquis professionnels (articles D. 613-38 à D. 613-50), par validation des acquis de l'expérience (articles R. 613-32 à R. 613-37), ou par validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger, par exemple en semestre Erasmus ou lors du parcours antérieur de l'étudiant.
Cette validation se fait par UE entière, sous la forme de dispense, sans note. Les crédits européens correspondants sont acquis. En revanche, ces UE n'entrent pas dans le calcul de la moyenne et des compensations.
Les modalités d'obtention des UE validées par ailleurs sont définies dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques à chaque LP.

VII- Attribution de mentions

L'obtention de la licence professionnelle s'accompagne de l'attribution par le jury des mentions suivantes (le jury peut, le cas échéant, décider de l'attribution de points de jury venant s'ajouter à la moyenne générale) :

Passable : si 10 ≤ moyenne générale < 12
Assez Bien : si 12 ≤ moyenne générale < 14
Bien : si 14 ≤ moyenne générale < 16
Très Bien : si 16 ≤ moyenne générale ≤ 20

VIII- Jury de délivrance de chaque Licence Professionnelle

Un jury est nommé par mention par la présidente de l'université sur proposition du ou des directeurs de collégiums, après consultation des directeurs des composantes concernées et des responsables de formation. Des commissions préparatoires au jury peuvent être constituées par semestre. Leur composition et leur fonctionnement sont de la responsabilité de l'équipe de formation.
Le jury délibère et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque session de chaque semestre d'études. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres, des BCC, et du niveau, en appliquant le cas échéant les règles de compensation (cf. paragraphe concerné) et sur l'attribution des crédits européens correspondants.

IX- Affichage des résultats, consultation des copies

Les notes des épreuves de contrôle continu doivent faire l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, après correction par les enseignants et en fonction des modalités prévues par le jury, et ce afin de leur permettre d'évaluer leur progression tout au long du semestre.
Les notes et résultats aux semestres, à l'année font l'objet d'un affichage personnel dans l'ENT, dans un délai maximum de trois jours ouvrables après le jury.
Le procès-verbal de délibération de chaque année mentionnant le résultat global (admis/ajourné) doit faire l'objet d'un affichage public avec indication du numéro étudiant.
Le jury est souverain dans ses décisions, dans le respect des modalités de contrôle des connaissances et des compétences votées.
Les notes ne sont définitives qu'après validation par le jury.

Les M3C générales définies ci-dessus sont précisées dans les M3C spécifiques associées à chaque mention ou parcours ; ces M3C spécifiques concernent notamment :
- l'ensemble des coefficients,
- les conditions de conservation de notes,
- les éventuelles moyennes planchers associées aux BCC caractéristiques du parcours,
- les conditions éventuelles de prise en compte de l'absentéisme,
- les mesures spécifiques notamment les M3C alternatives prévues en cas d'évènement particulier et les modalités d'épreuves de substitution (ABJ en CC ou évènement particulier)
- les modalités de prise en compte d'UE validées par ailleurs,
- le nombre, la nature, et la durée des différentes épreuves associées à chaque UE et EC.